

**30
ANS**

**AU SERVICE
DES
DROITS DE
LA FEMME**

**COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES 1982 - 2012**

« Aspirer à une vie digne n'a rien de grandiose. Il s'agit du droit de chaque femme, homme et enfant ».

NAVI PILLAY, Haut-Commissaire aux droits de l'homme



**AU SERVICE
DES
DROITS DE
LA FEMME**

**COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES 1982 - 2012**

AVANT-PROPOS

Depuis 30 ans, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) travaille avec dévouement et passion pour aider les pays à mettre en œuvre les obligations découlant des traités en matière de protection et de promotion des droits fondamentaux de la femme.

Depuis sa première session en octobre 1982, l'augmentation spectaculaire du nombre d'États parties au CEDAW s'est accompagnée d'une croissance considérable de la charge de travail du Comité. La Convention a presque atteint la ratification universelle avec 187 États parties. Grâce à son examen périodique des situations dans chaque pays dans le cadre du processus de présentation de rapports des États, aux recommandations générales qu'il a émises sur des droits et des thèmes spécifiques ainsi qu'à son corps de jurisprudence croissant au titre du Protocole facultatif à la Convention, le Comité propose une critique constructive sur les moyens d'améliorer la situation des femmes dans tous ses États parties. Le Comité s'est imposé comme une source faisant autorité en matière de droits de la femme. Je note avec satisfaction le nombre croissant de références faites à son travail par les parlements nationaux, les tribunaux et les défenseurs des droits de l'homme partout dans le monde. Les améliorations apportées aux législations, aux politiques et aux programmes ont transformé la vie de nombreuses femmes et filles.

Bien qu'il y ait lieu de s'en réjouir, l'action du Comité n'en reste pas moins nécessaire. Alors que la crise financière mondiale est entrée dans sa troisième année, nous constatons une fois de plus une surreprésentation des femmes parmi les personnes les plus touchées. Il s'agit de femmes dépourvues des droits de propriété, sans emploi ou occupant des emplois instables, appartenant à des groupes ethniques, linguistiques ou religieux minoritaires ou handicapés.

Un anniversaire est une occasion de célébrer les avancées réalisées, de constater le travail qui reste à accomplir et de renouveler notre engagement à atteindre ces buts. Cette publication répond à ces trois objectifs. Je m'en réjouis donc et j'encourage son utilisation afin de promouvoir le message auprès de chacun, où que ce soit : aspirer à une vie digne n'a rien de grandiose. Il s'agit du droit de chaque femme, homme et enfant. La Convention et le Comité nous servent de guides pour concrétiser cet objectif pour tous en cassant le cercle vicieux de l'inégalité entre les sexes. Je souhaite un joyeux anniversaire à toutes les femmes et à tous les hommes dévoués œuvrant (ou ayant œuvré) pour le Comité. Merci pour votre travail. Leurs efforts soutenus permettront sans aucun doute de fêter d'autres succès lors du prochain anniversaire.

NAVI PILLAY | Haut-Commissaire aux droits de l'homme

PRÉFACE

 n tant de Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, j'ai le privilège de célébrer le 30e anniversaire du Comité, qui est entré en fonction en octobre 1982. Depuis cette époque, le Comité, par son dévouement et son engagement, améliore la vie des femmes partout dans le monde, même si un travail considérable reste à accomplir pour atteindre la non-discrimination et l'égalité entre les sexes. Il s'efforce de souligner la spécificité de la discrimination à l'égard des femmes et la nécessité de mettre en avant la promotion et la protection des droits de toutes les femmes. Ce faisant, il est devenu le porte-parole légitime et mondialement respecté des droits fondamentaux des femmes et des filles.

À ce jour, le Comité a examiné plus de 450 rapports de pays. Grâce à ses dialogues constructifs avec les gouvernements et à ses observations finales, il propose des orientations sur les moyens d'améliorer la situation des femmes dans les pays concernés.

En outre, les recommandations générales du Comité du CEDAW permettent de clarifier et de promouvoir la compréhension des droits protégés par la Convention et la nature spécifique de la discrimination à l'égard des femmes. Les 28 recommandations générales adoptées jusqu'à présent par le Comité sont sans aucun doute une précieuse ressource pour le développement d'orientations juridiques et politiques. Les principales questions abordées comprennent la conceptualisation de la violence contre les femmes en tant que forme de discrimination à l'égard des femmes, l'élaboration de la notion de non-discrimination et l'égalité substantive qui sous-tend la Convention et le concept de formes cumulées de discrimination.

La jurisprudence du Comité au titre du Protocole facultatif est un secteur d'importance croissante. Les constatations du Comité sont déterminantes dans la création d'une jurisprudence internationale en matière de droits fondamentaux de la femme.

Grâce au travail du Comité et d'autres parties prenantes, au nombre desquelles les États parties et les organisations internationales, des avancées ont été réalisées dans de nombreux pays. Les améliorations apportées aux législations, aux politiques et aux programmes ont transformé la vie de nombreuses femmes et filles du monde entier. La publication « 30 ans au service des droits de la femme » a été produite pour marquer cette occasion et souligner le travail et les réussites du Comité. Elle a également vocation à constituer un outil pour les États et les parties prenantes afin de les aider à comprendre le rôle du Comité, ses méthodes de travail, la Convention et le Protocole facultatif ainsi que les recommandations générales du Comité et ses autres activités. Je tiens à adresser mes sincères remerciements au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la création de cette publication commémorative et pour son soutien à la célébration du 30e anniversaire ainsi qu'à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes – ONU Femmes.

SILVIA PIMENTEL | Chairperson of the CEDAW Committee



Camp d'été à Gaza
organisé par l'Office de
secours et de travaux
des Nations Unies pour
les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient
(UNRWA)
30 juin 2011
Gaza, Palestine

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1

QU'EST-CE QUE LE CEDAW ? p.09

Chapitre 2

**QU'EST-CE QUE LE COMITÉ POUR
L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À
L'ÉGARD DES FEMMES ?** p.15

Chapitre 3

**MÉCANISMES DE CONTRÔLE
DU COMITÉ** p.21

3.1 PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS p.21

3.2 PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DE COMMUNICATIONS p.27

3.3 PROCÉDURE D'ENQUÊTE p.30

Chapitre 4

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES p.35



Une femme installe un étal pour vendre des articles ménagers. Elle a monté son entreprise grâce au microcrédit.
14 juin 2006
Valle, Honduras

Chapitre 1

QU'EST-CE QUE LE CEDAW ?

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) constitue essentiellement la charte des droits de la femme. Malgré l'existence d'autres traités internationaux en matière de droits de l'homme, les femmes ne jouissent toujours pas des mêmes droits que les hommes. Il était nécessaire de mettre en place d'autres moyens de protéger les droits fondamentaux des femmes car l'appartenance des femmes au « genre humain » ne garantissait pas la protection de leurs droits.

Le CEDAW a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. En juin 2012, 187 pays étaient parties à la Convention.

Dans son préambule, la Convention rappelle que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes sont des principes centraux des Nations Unies et constituent des obligations contraignantes en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments. Elle déclare également que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine et qu'elle constitue une entrave à la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leurs pays.

La Convention identifie de nombreux secteurs spécifiques où il existe une discrimination notoire à l'égard des femmes, par exemple, en ce qui concerne les droits politiques, le mariage et la famille et l'emploi. Elle définit des objectifs et des mesures spécifiques à prendre pour faciliter la création d'une société internationale au sein de laquelle les femmes jouissent d'une égalité totale avec les hommes et donc de la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux garantis.

Comme tous les traités, le CEDAW crée des obligations juridiques pour les pays qui ont accepté, par ratification ou adhésion, d'être liés par la Convention. Ces pays sont désignés en tant qu'« États parties ».

ÉTATS PARTIES AU CEDAW

Afghanistan
 Afrique du Sud
 Albanie
 Algérie
 Allemagne
 Andorre
 Angola
 Antigua-et-Barbuda
 Arabie saoudite
 Argentine
 Arménie
 Australie
 Autriche
 Azerbaïdjan
 Bahamas
 Bahreïn
 Bangladesh
 Barbade
 Bélarus
 Belgique
 Belize
 Bénin
 Bhoutan
 Bolivie (État plurinational de)
 Bosnie-Herzégovine
 Botswana
 Brésil
 Brunéi Darussalam
 Bulgarie
 Burkina Faso
 Burundi
 Cambodge
 Cameroun
 Canada
 Cap-Vert
 Chili
 Chine
 Chypre
 Colombie
 Comores
 Congo
 Costa Rica
 Côte d'Ivoire
 Croatie
 Cuba
 Danemark
 Djibouti
 Dominique

Égypte
 El Salvador
 Émirats arabes unis
 Équateur
 Érythrée
 Espagne
 Estonie
 Éthiopie
 Ex-République yougoslave de Macédoine
 Fédération de Russie
 Fidji
 Finlande
 France
 Gabon
 Gambie
 Géorgie
 Ghana
 Grèce
 Grenade
 Guatemala
 Guinée
 Guinée équatoriale
 Guinée-Bissau
 Guyana
 Haïti
 Honduras
 Hongrie
 Îles Cook
 Îles Marshall
 Îles Salomon
 Inde
 Indonésie
 Irak
 Irlande
 Islande
 Israël
 Italie
 Jamaïque
 Japon
 Jordanie
 Kazakhstan
 Kenya
 Kirghizistan
 Kiribati
 Koweït
 Lesotho
 Lettonie
 Liban

Libéria
 Libye
 Liechtenstein
 Lituanie
 Luxembourg
 Madagascar
 Malaisie
 Malawi
 Maldives
 Mali
 Malte
 Maroc
 Maurice
 Mauritanie
 Mexique
 Micronésie (États fédérés de)
 Monaco
 Mongolie
 Monténégro
 Myanmar
 Namibie
 Nauru
 Népal
 Nicaragua
 Niger
 Nigéria
 Norvège
 Nouvelle-Zélande
 Oman
 Ouganda
 Ouzbékistan
 Pakistan
 Panama
 Papouasie-Nouvelle-Guinée
 Paraguay
 Pays-Bas
 Pérou
 Philippines
 Pologne
 Portugal
 Qatar
 République arabe syrienne
 République centrafricaine
 République de Corée
 République de Moldavie

République démocratique du Congo
 République démocratique populaire lao
 République dominicaine
 République populaire démocratique de Corée
 République tchèque
 République-Unie de Tanzanie
 Roumanie
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
 Rwanda
 Sainte-Lucie
 Saint-Kitts-et-Nevis
 Saint-Marin
 Saint-Vincent-et-les Grenadines
 Samoa
 Sao Tomé-et-Principe
 Sénégal
 Serbie
 Seychelles
 Sierra Leone
 Singapour
 Slovaquie
 Slovénie
 Sri Lanka
 Suède
 Suisse
 Suriname
 Swaziland
 Tadjikistan
 Tchad
 Thaïlande
 Timor-Leste
 Togo
 Trinité-et-Tobago
 Tunisie
 Turkménistan
 Turquie
 Tuvalu
 Ukraine
 Uruguay
 Vanuatu
 Venezuela (République bolivarienne du)
 Viet Nam
 Yémen
 Zambie
 Zimbabwe

* En mai 2012. Pour une liste à jour, voir

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr&clang=_fr

PRINCIPALES DISPOSITIONS

Il est demandé aux États parties d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'exercice et la jouissance de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. De manière significative, les obligations des États parties en matière d'élimination de la discrimination s'étendent au-delà de vie publique pour englober la discrimination dans la sphère privée, et, fait unique, au sein de la famille.

Les seize articles de fond de la Convention définissent les domaines spécifiques de discrimination particulièrement préoccupants pour les femmes et établissent les moyens d'éliminer la discrimination dans ces domaines.

L'article 1 de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Elle englobe toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui empêche la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toutes les sphères de la vie.

Dans la première partie de la Convention (articles 1 à 6), les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour permettre le progrès des femmes. Celles-ci prennent la forme de mesures juridiques, administratives et d'autres mesures, parmi lesquelles des mesures temporaires spéciales de discrimination positive, la modification des schémas et modèles de comportement socioculturels et la suppression du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes.

Dans la deuxième partie (articles 7 à 9), les États parties s'engagent à protéger les droits de la femme dans la vie politique et publique. Ils s'engagent à accorder aux femmes le droit de voter et d'être élues dans des conditions d'égalité avec les hommes, de prendre part aux gouvernements en tant que fonctionnaires et décideuses politiques, de participer aux organisations non gouvernementales et de représenter leurs pays à l'échelon international. Ils s'engagent également à accorder aux femmes des droits de nationalité égaux et des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Dans la troisième partie (articles 10 à 14), les États parties prennent différents engagements afin d'éliminer la discrimination dans l'éducation, l'emploi, la santé ainsi que la vie économique, sociale et culturelle. Dans une disposition importante et unique, les États parties s'engagent également à tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes en milieu rural, à éliminer la discrimination à leur rencontre et à assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages.

Dans la quatrième partie (articles 15 et 16), les États parties s'engagent à reconnaître à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi, dans l'exercice des droits juridiques, et dans le droit du mariage et de la famille.

L'article 24 contraint les États à adopter au niveau national toutes les mesures nécessaires à la pleine réalisation des droits reconnus dans la Convention.

Le texte intégral de la Convention est disponible à :
<http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>



FAIRE LA DIFFÉRENCE : EFFICACITÉ DES MESURES NATIONALES

La Cour suprême des Pays-Bas conclut que les actes d'un parti politique enfreignent le CEDAW

Le 9 avril 2010, la Cour suprême des Pays-Bas a rendu une décision importante pour la promotion des droits politiques des femmes aux Pays-Bas.

Elle a jugé que l'exclusion des femmes de la liste électorale d'un parti politique, le parti réformé orthodoxe Staatkundig Gereformeerde Partij, SGP était contraire aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

Sur cette base, elle a décidé que les Pays-Bas étaient obligés de prendre des mesures efficaces pour assurer la pleine participation des femmes aux partis politiques, y compris en garantissant leur droit à présenter leur candidature sur les listes électorales de partis politiques.



L'Année de la jeunesse
met en avant les filles
et les jeunes femmes
11 août 2011
Nations Unies, New York

Chapitre 2

QU'EST-CE QUE LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ?

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« le Comité ») est un comité international d'experts indépendants chargés, conformément à l'article 17 de la Convention, de contrôler, par différents moyens, la mise en œuvre des dispositions de la Convention par les États parties à l'échelon national.

QUI SONT LES MEMBRES DU COMITÉ ?

Le Comité se compose de 23 experts élus au scrutin secret sur une liste de candidats « d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention » désignés par les États parties. Les membres sont élus pour quatre ans. Lors de l'élection des membres, il est conseillé aux États de prendre en considération le principe de répartition géographique équitable et la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques. Les membres du Comité siègent à titre personnel en qualité d'experts indépendants, et non en tant que délégués ou représentants de leurs pays.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme occupe le rôle de secrétariat du Comité.



MEMBRES ACTUELS DU COMITÉ

Mme Ayşe Feride Acar (Turquie), Mme Nicole Ameline, Vice-Présidente (France), Mme Olinda Bareiro-Bobadilla (Paraguay), Mme Magalys Arocha Domínguez (Cuba), Mme Violet Tsigia Awori, Rapporteur (Kenya), Mme Barbara Evelyn Bailey (Jamaïque), Mme Meriem Belmihoub-Zerdani (Algérie), M. Niklas Bruun (Finlande), Mme Naela Mohamed Gabr (Égypte), Mme Ruth Halperin-Kaddari (Israël), Mme Yoko Hayashi (Japon), Mme Ismat Jahan (Bangladesh), Mme Indira Jaising (Inde), Mme Soledad Murillo de la Vega (Espagne), Mme Violeta Neubauer (Slovénie), Mme Pramila Patten (Maurice), Mme Silvia Pimentel, Présidente (Brésil), Mme Maria Elena Lopes de Jesus Pires (Timor Leste), Mme Victoria Popescu, Vice-Présidente (Roumanie), Mme Zohra Rasekh, Vice-Présidente (Afghanistan), Mme Patricia Schulz (Suisse), Mme Dubravka Šimonović (Croatie) et Mme Zou Xiaojiao (Chine). Des informations plus détaillées sont disponibles à :

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/membership.htm>



Le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon avec des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juillet. À gauche du Secrétaire général, la Présidente du Comité, Silvia Pimentel et à l'extrême droite, assis, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, Ivan Šimonović. Photo ONU / Eskinder Debebe

QUE FAIT LE COMITÉ ?

Le mandat principal du Comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions du CEDAW. Il s'acquitte de sa tâche en examinant les rapports présentés périodiquement par les États parties (art. 18). En se basant sur l'étude de ces rapports, il formule des suggestions et des recommandations désignées sous le terme d'observations finales

pour chaque États partie examiné. Des informations sur les sessions du Comité peuvent être consultées à l'adresse suivante:

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/sessions.htm>

Par ailleurs, le Comité propose aux États parties des orientations sur la manière de remplir leurs obligations en vertu de la Convention en élaborant des recommandations générales. Ces recommandations lui permettent également d'aborder les questions actuelles en matière de droits de la femme. Les recommandations générales sont disponibles à : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/comments.htm>

Le Protocole facultatif au CEDAW mandate le Comité pour exercer des fonctions de contrôle supplémentaires :

- Le Comité peut examiner des plaintes ou des communications présentées contre des États parties par des individus affirmant être victime d'une violation de leurs droits en vertu de la Convention (art. 1) ;
- Le Comité peut effectuer une enquête s'il est informé, par des renseignements crédibles et fondés, d'atteintes graves ou systématiques de la Convention dans un État partie (art.8).

En mai 2012, 104 États étaient parties au Protocole facultatif à la Convention. Le texte du Protocole facultatif est disponible à :

<http://www2.ohchr.org/english/law/cedaw-one.htm>

QUAND LE COMITÉ SE RÉUNIT-IL ?

Le Comité se réunit trois fois par an au cours de séances plénières de trois semaines chacune. Son groupe de travail présession se réunit tout de suite après les séances plénières pendant une semaine supplémentaire pour préparer les futures sessions, pendant un total de trois semaines chaque année.

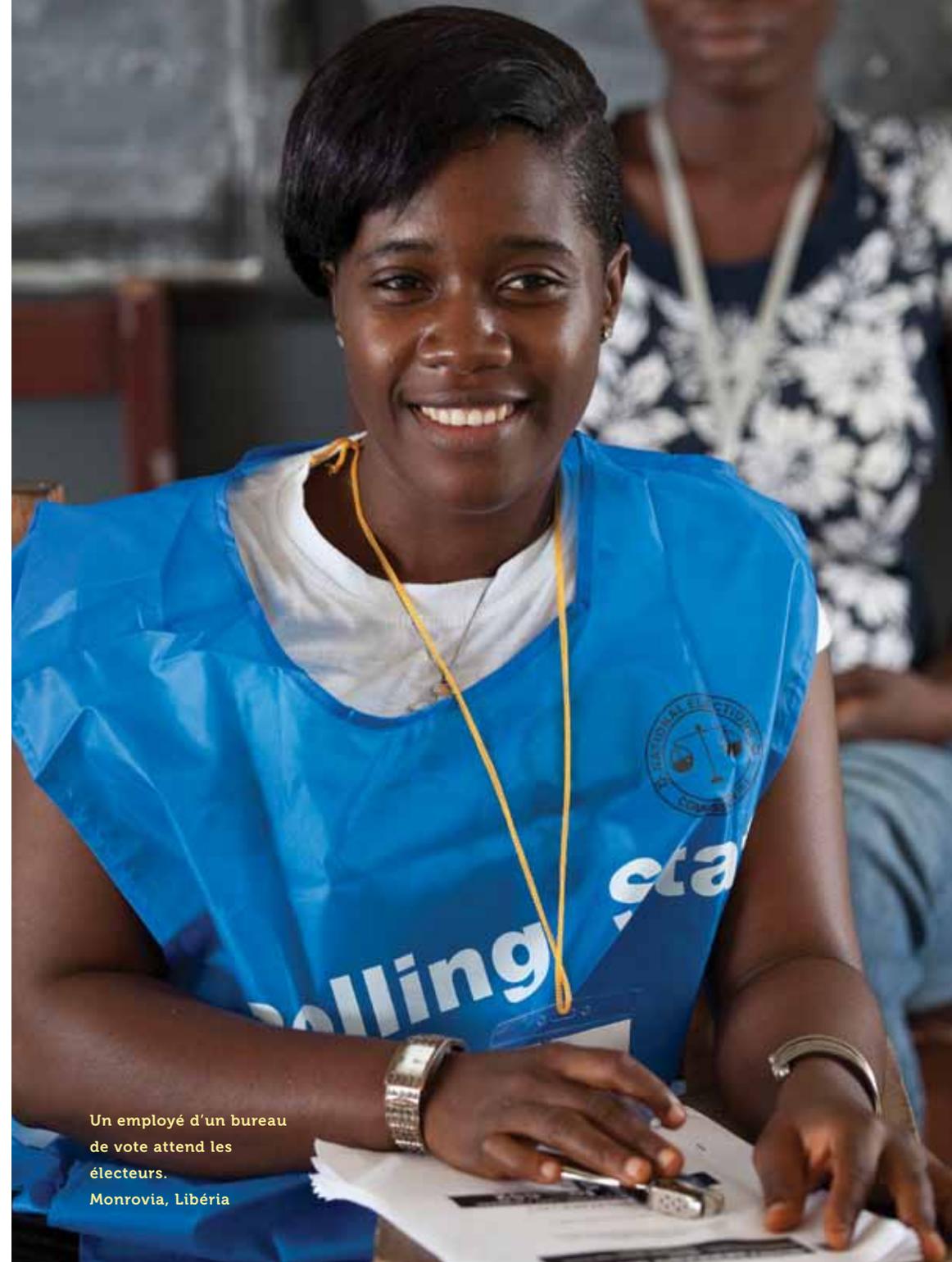
Pour des informations sur les sessions du Comité, consultez :

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/index.htm>



LISTE DES 28 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- 1 5ème Session, 1986 | Directives sur l'établissement des rapports
- 2 6ème Session, 1987 | Directives sur l'établissement des rapports
- 3 6ème Session, 1987 | Programmes d'éducation et d'information publics
- 4 6ème Session, 1987 | Réserves
- 5 7ème Session, 1988 | Mesures temporaires spéciales
- 6 7ème Session, 1988 | Mécanismes nationaux et publicité efficaces
- 7 7ème Session, 1988 | Ressources
- 8 7ème Session, 1988 | Article 8
- 9 8ème Session, 1989 | Données statistiques
- 10 8ème Session, 1989 | Dixième anniversaire de l'adoption du CEDAW
- 11 8ème Session, 1989 | Services consultatifs techniques pour la présentation de rapports
- 12 8ème Session, 1989 | Violence contre les femmes
- 13 8ème Session, 1989 | Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale
- 14 9ème Session, 1990 | L'excision
- 15 9ème Session, 1990 | Les femmes et le sida
- 16 10ème Session, 1991 | Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales rurales et urbaines
- 17 10ème Session, 1991 | Évaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en considération dudit travail dans le produit national brut
- 18 10ème Session, 1991 | Les femmes handicapées
- 19 11ème Session, 1992 | Violence à l'égard des femmes
- 20 11ème Session, 1992 | Réserves
- 21 13ème Session, 1994 | Egalité dans le mariage et les rapports familiaux
- 22 14ème Session, 1995 | L'article 20 de la Convention
- 23 16ème Session, 1997 | Les femmes dans la vie politique et publique
- 24 20ème Session, 1999 | Article 12 | Les femmes et la santé
- 25 30ème Session, 2004 | Article 4 paragraphe 1 | Mesures temporaires spéciales
- 26 42ème Session, 2008 | Les travailleuses migrantes
- 27 47ème Session, 2010 | Les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux
- 28 47th Session, 2010 | Les principales obligations des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes



Un employé d'un bureau
de vote attend les
électeurs.
Monrovia, Libéria



Un membre du contingent féminin de la police de Samoa parle avec les médias à son arrivée au Timor-Leste. 16 juillet 2010

Chapitre 3

MÉCANISMES DE CONTRÔLE DU COMITÉ

1. Procédure de présentation de rapports

R en vertu de l'article 18 de la Convention, les États parties s'engagent à présenter des rapports sur la mise en œuvre de la Convention. Le processus de mise en œuvre des droits énoncés dans la Convention requiert un effort continu de la part des États. Après la présentation d'un rapport initial, il est demandé aux États de présenter des rapports périodiques au Comité, en général tous les quatre ans.

Les rapports doivent indiquer les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention, décrire les progrès réalisés et identifier les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations de Convention.

L'OBJECTIF DES RAPPORTS

L'obligation de présentation des rapports prévue par la Convention aide les États parties à mettre pleinement en œuvre la Convention à l'échelon national et permet au Comité d'évaluer la mesure dans laquelle sont remplies les obligations de Convention.

Les États sont encouragés à considérer les processus de préparation de leurs rapports comme une possibilité de :

- mener un examen d'ensemble de leurs lois, règlements, procédures et pratiques en vue de les rendre aussi conformes que possible à la Convention ;

- apprécier de façon régulière la réalité de la situation en ce qui concerne chacun des droits en question, et ainsi de déterminer dans quelle mesure ces divers droits peuvent – ou ne peuvent pas – être exercés par toutes les femmes vivant sur leur territoire ou relevant de leur autorité ;
- permettre aux gouvernements de ces pays de démontrer que cette redéfinition des politiques a effectivement été entreprise et comprend la mise en place des dispositions et des priorités de la Convention ;
- faciliter l'évaluation, par l'opinion publique, des politiques nationales en matière d'égalité entre hommes et femmes, et d'encourager la participation de la société civile à la formulation de ces politiques, à leur mise en œuvre et à leur réexamen.
- dégager une base à partir de laquelle chaque État partie, ainsi que le Comité, peut effectivement évaluer l'importance des progrès réalisés vers l'exécution des obligations prévues dans la Convention ;
- faire en sorte que les États parties soient en mesure de mieux comprendre les problèmes et les échecs rencontrés dans leurs efforts pour mettre progressivement en œuvre tous les droits consacrés dans la Convention ;
- aider le Comité, ainsi que les États parties dans leur ensemble, à faciliter les échanges d'informations entre États, à mieux comprendre les problèmes communs à ces États et à se faire une meilleure idée des mesures que l'on pourrait prendre en vue de la réalisation effective de chacun des droits proclamés dans la Convention.

En outre, la procédure de présentation de rapports doit encourager, à l'échelon national, la participation populaire, l'évaluation des politiques et des programmes publics par l'opinion publique, et un engagement constructif avec la société civile mené dans un esprit de coopération et de respect réciproque, en vue de progresser vers l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes.

PRÉPARATION DES RAPPORTS

Les rapports des États parties sur l'application de la Convention sont constitués de deux parties : un document de base commun et un rapport sur l'application de la Convention.

Le **document de base commun** doit renfermer des informations de caractère général et factuel correspondant à plusieurs ou à tous les principaux traités internationaux en matière de droits de l'homme .

Le **rapport initial** offre à l'État partie une première occasion de faire savoir au Comité dans quelle mesure ses lois et pratiques sont conformes à la Convention.

Le rapport doit commenter expressément l'application de chacun des articles de la Convention et ne pas se contenter de dresser des listes de normes juridiques. Il doit expliquer et donner des exemples des effets qu'a la législation sur la situation de fait des femmes, les voies de recours existant contre les violations des dispositions de la Convention, leur mise en œuvre et de leurs résultats.

Les **rapports périodiques** ultérieurs doivent porter essentiellement sur la période qui s'est écoulée depuis l'examen du rapport précédent. Ils doivent être structurés de manière à suivre l'ordre des principaux chapitres de la Convention, à savoir les parties I, II, III et IV.

Les rapports périodiques doivent également comporter des informations sur les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations émises par le Comité dans ses observations finales sur le rapport précédent. Ils doivent également refléter les nouvelles évolutions pertinentes pour la Convention sans pour autant couvrir tous les articles en profondeur.

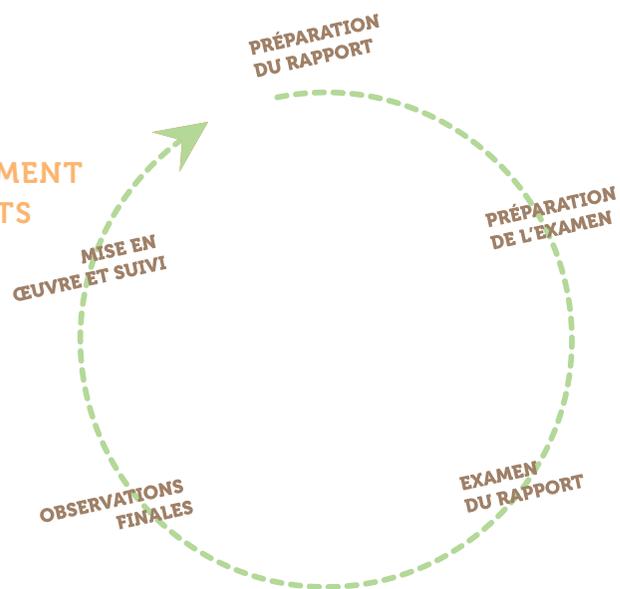
Les rapports doivent être aussi concis que possible. Les rapports initiaux ne doivent pas dépasser 60 pages et les rapports périodiques ne doivent pas dépasser 40 pages.

Les directives du Comité sur l'établissement des rapports sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cedaw/index.htm>

1. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

COMMENT LE COMITÉ EXAMINE-T-IL LE RAPPORT D'UN ÉTAT PARTI ?

CYCLE D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS



Le cycle d'établissement des rapports d'un État partie à la Convention débute avec la préparation et la présentation de son rapport au Secrétaire général des Nations Unies. Ce rapport est ensuite traité par le Secrétariat du Comité, traduit dans toutes les langues de travail du Comité et une date est fixée pour son examen par le Comité.

Le groupe de travail présession du Comité s'engage dans la préparation de l'examen du rapport deux sessions (6 à 8 mois) avant son examen effectif. À ce moment, le groupe de travail adopte une liste des points et de questions basée sur le rapport et d'autres sources à la disposition des experts dans laquelle des informations et des éclaircissements sont demandés. Cette liste est ensuite envoyée à l'État concerné. Le Comité demande à recevoir des réponses écrites à la liste de points et de questions avant l'examen effectif du rapport présenté par l'État partie.

Enfin, le Comité examine le rapport en séance plénière au cours de l'une de ses sessions. Un dialogue constructif est alors tenu entre les représentants de l'État partie et les membres du Comité. L'objectif du dialogue constructif est d'avoir un échange



FAIRE LA DIFFÉRENCE : OBSERVATIONS FINALES

Le Japon adopte des mesures pour accélérer l'égalité

Dans ses observations finales sur le sixième rapport périodique du Japon (2009), le Comité a demandé au Japon de fournir, dans un délai de deux ans, des informations complémentaires sur la mise en œuvre de ses recommandations sur l'adoption de mesures spéciales temporaires afin d'accélérer l'égalité de facto entre les hommes et les femmes.

Le Japon a soumis son rapport de suivi au Comité en août 2011. Après avoir examiné les informations présentées, lors de sa 50e session en 2011, le Comité a jugé que sa recommandation avait été mise en œuvre par le Japon avec l'adoption du troisième Plan de base (décembre 2010), qui fixe des objectifs précis et un calendrier pour accélérer l'égalité de facto des hommes et des femmes sur le lieu de travail ainsi que dans la vie publique et politique. Le Japon devra démontrer dans quelle mesure ses objectifs ont été atteints dans son prochain rapport périodique au Comité, dont la présentation est prévue en juillet 2014.

Pour des informations détaillées, veuillez vous référer à CEDAW/C/JPN/CO/6/Add.1, disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/followup.htm>

d'informations, d'expériences, d'idées et de suggestions dans un effort conjoint en vue d'une meilleure mise en œuvre de la Convention dans l'État concerné.

L'examen du rapport culmine avec l'**adoption d'observations finales** qui représentent l'avis collectif du Comité sur la situation des femmes et le respect de la Convention dans l'État concerné. Elles proposent des orientations détaillées sur les principaux sujets de préoccupation et les mesures à prendre par l'État partie pour accélérer la mise en œuvre de la Convention et améliorer la conformité. Elles sont transmises à l'État partie et rendues publiques. Elles constituent une ressource importante pour les gouvernements en vue de l'élaboration de la politique nationale future ainsi qu'un outil utile pour les ONG dans leur rôle d'organes de surveillance.

SUIVI DES OBSERVATIONS FINALES

Depuis 2009, le Comité applique une procédure de suivi de ses observations finales. D'après la procédure adoptée, le Comité identifie jusqu'à deux questions prioritaires sur lesquelles il demande à l'État de rendre des comptes. Le délai de réponse est généralement de deux ans, ou exceptionnellement, de un an après l'adoption des observations finales. Cette procédure est basée sur l'article 18 de la Convention, qui prévoit que les États parties s'engagent à présenter des rapports « à la demande du Comité » en plus des rapports initiaux et périodiques.

INFORMATIONS À LA DISPOSITION DU COMITÉ POUR L'EXAMEN DES RAPPORTS

L'examen des rapports de pays par le Comité est basé sur les informations fournies par les États parties dans leurs rapports et réponses écrites ainsi que sur les connaissances des membres individuels du Comité. Il utilise également des informations provenant d'autres mécanismes des droits de l'homme comme les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'autres organes conventionnels.

Le Comité et son groupe de travail présession invitent des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et des institutions nationales de défense des droits de l'homme à leur présenter des informations par pays sur des questions relevant de la mise en œuvre de la Convention par les États parties dont les rapports sont à l'examen. Ces informations peuvent être présentées par écrit avant la session ou le groupe de travail concernés. En outre, le Comité réserve un temps au cours de chacune de ses séances, généralement au début de la première et de la deuxième semaines de la session, pour permettre aux représentants d'ONG et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme de fournir des informations oralement. Les représentants d'ONG et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent également s'exprimer devant le groupe de travail présession. Le Comité participe également à des déjeuners organisés par les ONG nationales.

De plus amples informations, régulièrement mises à jour peuvent être consultées sur le site Web du Comité : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cedaw/index.htm>.

2. Procédure de présentation de communications

Le mécanisme de plaintes de la Convention est prévu par le Protocole facultatif à la Convention, adopté le 6 octobre 1999. Il s'agit d'un traité séparé ouvert aux États parties à la Convention.

Les États parties au Protocole facultatif reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir des plaintes de personnes situées dans leur juridiction alléguant de violations de leurs droits en vertu de la Convention et à formuler des constatations et des recommandations à ce sujet.

Le Protocole facultatif crée des mécanismes pour assurer la mise en œuvre de la Convention en donnant la possibilité d'une réparation spécifique dans des cas individuels lorsqu'un État enfreint les droits des femmes, et permet au Comité de souligner la nécessité de voies de recours plus efficaces à l'échelon national.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE PLAINTÉ ?

Les plaintes peuvent être présentées par des individus ou des groupes d'individus ou en leur nom. Si une plainte est présentée au nom d'une ou plusieurs personnes, ces dernières doivent faire la preuve de leur consentement ou justifier pour quelle raison la plainte est présentée en leur nom sans leur consentement. Bien que la présentation de communications ne soit soumise à aucun délai, il importe de déposer les plaintes aussitôt après l'épuisement des voies de recours internes.



FAIRE LA DIFFÉRENCE : PLAINTES INDIVIDUELLES

La victime d'une stérilisation forcée indemnisée ; modification de la loi

A.S. c. Hongrie, communication no 4/2004, constatations adoptées le 14 août 2004 à la 44e session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'auteur, une femme rom de nationalité hongroise, a présenté une plainte au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en déclarant avoir été victime d'une stérilisation forcée.

Le 14 août 2006, le Comité a constaté des violations des droits de l'auteur en vertu des articles 10 (h), 12 et 16, paragraphe 1 (e), de la Convention, à savoir les obligations de l'État de fournir l'information et les conseils relatifs à la planification de la famille, et de s'assurer de l'obtention de son consentement plein et éclairé pour procéder à la stérilisation et à la privation permanente du cycle reproductif.

À titre de réparation, le Comité a demandé, notamment, une indemnisation et des modifications de la législation. L'État partie a par la suite procédé aux modifications législatives demandées et fourni un soutien psychologique à l'auteur. Le 20 juillet 2009, l'État partie a informé qu'il avait versé une indemnisation de 5 400,00 HUF (environ 28 000 dollars des États-Unis) à la plaignante, sur la base de la recommandation du Comité. L'auteur elle-même avait demandé une compensation de 12 000 EUR (environ 14 900 dollars des États-Unis) dans le cadre de la procédure interne.

CRITÈRES POUR PRÉSENTER UNE PLAINTÉ

La plainte doit être présentée par écrit dans l'une des six langues officielles des Nations Unies (anglais, français, espagnol, chinois, arabe et russe).

La communication ne peut être anonyme (les individus peuvent toutefois demander que les informations les identifiant soient cachées dans la décision finale du Comité).

La plainte doit concerner un État partie à la Convention et au Protocole facultatif.

L'individu doit faire valoir qu'il a été victime d'une violation d'un droit consacré dans la Convention.

La plainte individuelle doit fournir au Comité les faits pertinents, y compris les documents justificatifs, et indiquer quelles dispositions de la Convention ont, d'après eux, été violées par l'État partie.

La plainte doit contenir des informations sur les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes à l'échelon national. Autrement dit, la dernière instance du système judiciaire national doit avoir statué sur l'affaire. Sinon, il est nécessaire de prouver l'inefficacité, l'inaccessibilité ou les délais déraisonnables des voies de recours internes.

La plainte individuelle doit indiquer si cette question fait ou a fait l'objet d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

DISPOSITIONS PROVISOIRES

En vertu de l'article 5 du Protocole facultatif et conformément à l'article 63 du Règlement intérieur du Comité, le Comité peut demander à un État de prendre les mesures provisoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. Les dispositions provisoires ne préjugent pas de la recevabilité ou du fond d'une réclamation.

QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE ?

Si le Comité décide d'entamer une procédure, il transmet la communication de l'auteur à l'État partie qui dispose d'un délai de six mois pour répondre sur sa recevabilité et le fond (deux mois si l'État partie conteste seulement la recevabilité).

La réponse de l'État partie est ensuite transmise à l'auteur, qui a la possibilité de formuler des commentaires dans un délai fixé par le Comité.

Le Comité peut demander à l'État partie ou à l'auteur de présenter des explications ou des déclarations écrites supplémentaires concernant les questions de la recevabilité ou du fond et, le cas échéant, donne à l'autre partie la possibilité de formuler des commentaires dans un délai imparti.

Si le Comité juge que la communication est recevable, il passe à l'analyse du fond et émet ses « constatations » et recommandations.

L'État doit alors présenter dans une période de temps donnée une réponse écrite indiquant les actions prises à la lumière des recommandations du Comité.

Pour de plus amples informations, y compris un formulaire type pour présenter les plaintes individuelles, veuillez vous référer à la note d'information relative à la présentation de plaintes individuelles en vertu du Protocole facultatif et ses annexes, disponibles à l'adresse suivante :

<http://www2.ohchr.org/french/bodies/cedaw/index.htm>

LA JURISPRUDENCE DU COMITÉ

La jurisprudence du Comité au titre du Protocole facultatif est un secteur d'importance croissante. Les constatations du Comité sont déterminantes dans la création d'une jurisprudence internationale en matière de droits fondamentaux de la femme. La jurisprudence du Comité est disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/law/jurisprudence.htm>

3. Procédure d'enquête

Celle-ci est entamée en vertu du Protocole facultatif à la Convention, si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention (article 8). Cette procédure est confidentielle et la coopération de l'État partie concerné est sollicitée à tous les stades.

QUELS ÉTATS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'ENQUÊTES ?

Les enquêtes ne peuvent concerner que des États parties ayant reconnu la compétence du Comité à cet égard. Les États parties au Protocole facultatif à la Convention peuvent refuser la procédure d'enquête en faisant une déclaration en vertu de l'article 10 au moment d'accepter le Protocole facultatif.

COMMENT LE COMITÉ MÈNE-T-IL UNE ENQUÊTE ?

Le Protocole facultatif fixe la procédure de base suivante (articles 8 à 10) :

- a) La procédure peut être engagée si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, que les droits consacrés par la Convention font l'objet d'atteintes systématiques par l'État partie. Les informations doivent indiquer des atteintes graves ou systématiques des droits énoncés dans la Convention par un État partie.
- b) Dans un premier temps, le Comité invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention en présentant ses observations à leur sujet.
- c) Le Comité, se fondant sur les observations de l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres de mener une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. En outre, la procédure autorise spécifiquement une visite sur le territoire de l'État intéressé, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie.

- d) Les résultats du/des membre(s) sont ensuite examinés par le Comité et transmis à l'État partie accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
- e) L'État partie a six mois pour répondre avec ses propres observations sur les résultats de l'enquête, les observations et les recommandations du Comité et, pour l'informer des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.
- f) Le Comité peut décider, en consultation avec l'État partie, d'inclure un résumé des résultats de l'enquête dans son rapport annuel.

ENQUÊTES EFFECTUÉES PAR LE COMITÉ

Le Comité a jusqu'à présent effectué une seule enquête. Elle concernait des violences contre les femmes dans la région de Juarez au Mexique. Le rapport sur l'enquête relative au Mexique produite par le Comité en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, ainsi que la réponse du gouvernement mexicain (CEDAW/C/2005/OP.8/Mexico) est disponible à l'adresse suivante :

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/inquiry_procedure.htm

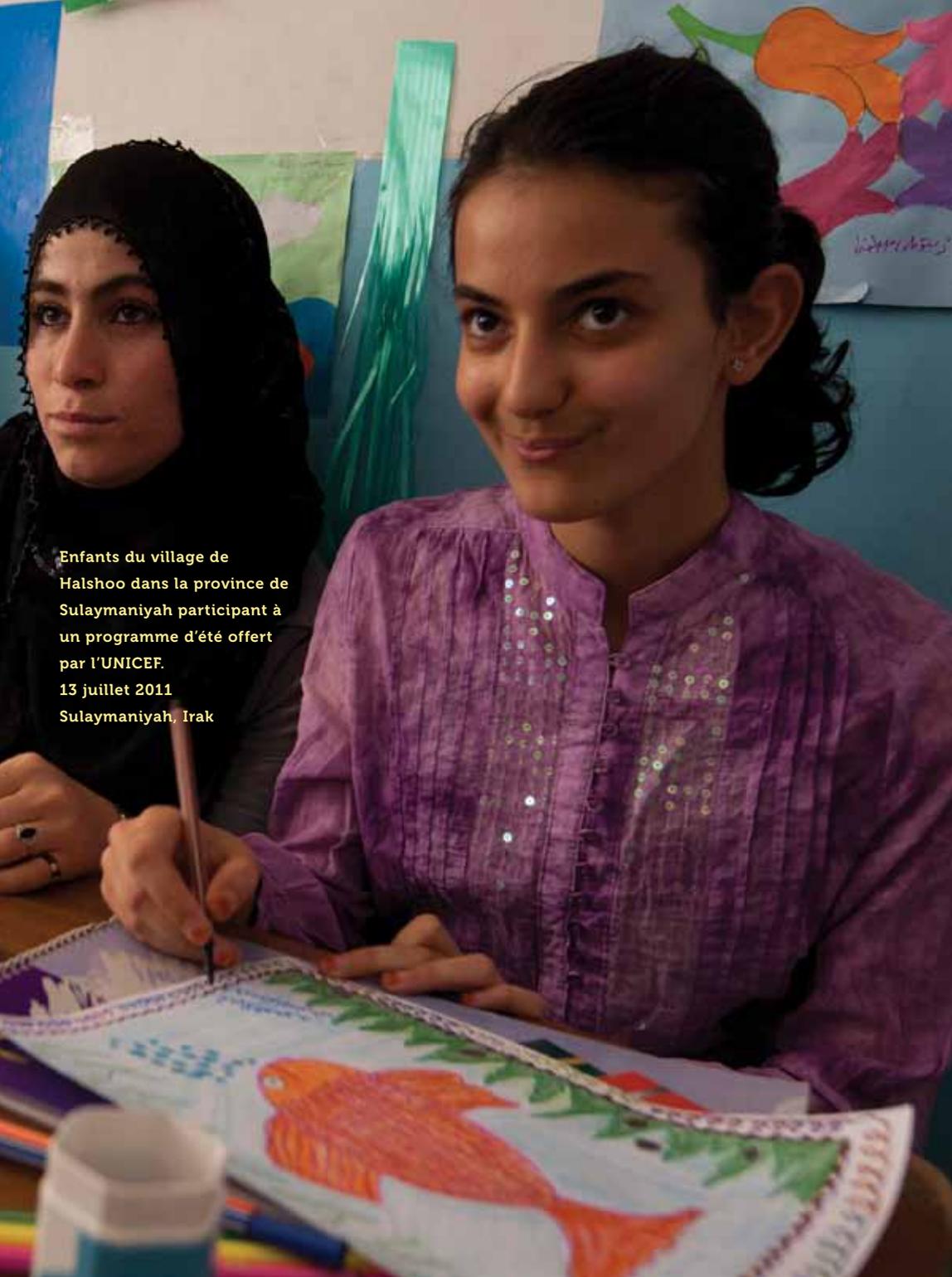
En 2007, le Mexique s'est engagé dans une transformation radicale de sa réponse à la violence à l'égard des femmes avec la promulgation de la loi générale mexicaine relative à l'accès des femmes à une vie exempte de violence.

Depuis 2011, plusieurs demandes d'enquêtes ont été portées à l'attention du Comité.

EVERY WOMAN EVERY CHILD

L'initiative « Toutes les femmes, tous les enfants » du Secrétaire général met l'accent sur la santé des femmes et des enfants.
20 septembre 2011
Nations Unies, New York





Enfants du village de Halshoo dans la province de Sulaymaniyah participant à un programme d'été offert par l'UNICEF.
13 juillet 2011
Sulaymaniyah, Irak

Chapitre 4

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Le Comité est habilité par la Convention à formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties (article 21). Les recommandations générales s'adressent à tous les États parties au lieu d'un seul État partie, comme c'est le cas avec les observations finales.

DE QUOI TRAITENT LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES ?

Le Comité élabore des recommandations générales sur des articles, thèmes ou questions spécifiques de la Convention. La plupart d'entre elles décrivent des questions que le Comité souhaite voir abordées dans les rapports des États parties et visent à proposer aux États parties des orientations détaillées sur la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la Convention.



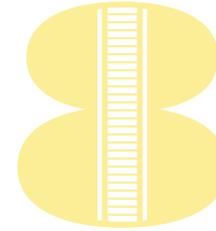
FAIRE LA DIFFÉRENCE : RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Violence à l'égard des femmes

La Convention ne contient pas de provision traitant expressément de la violence à l'égard des femmes. Toutefois, le travail du Comité a contribué de manière significative à la reconnaissance de la violence à l'égard des femmes en tant que question liée aux droits de l'homme. C'est la recommandation générale N° 19 du Comité qui a amené en droit international des droits de l'homme la question de la violence à l'égard des femmes.

Cette recommandation générale historique définit clairement la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes comme une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention et fixe dès lors les obligations des États parties en vue de son élimination. D'après la recommandation générale N° 19, la violence à l'égard des femmes peut être perpétrée par un fonctionnaire de l'État ou par un simple citoyen, dans la vie publique ou privée et cette violence compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes. Elle contraint les États parties à empêcher et à sanctionner les actes de violence à l'égard des femmes commis par des fonctionnaires de l'État ou des individus, à enquêter sur ces actes et à fournir des réparations aux victimes.

La définition de la violence à l'égard des femmes en tant que discrimination fondée sur le sexe a influencé d'autres efforts internationaux pour éradiquer cette forme de violence, par exemple, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1993, qui fixe les mesures que les États et les organismes internationaux doivent prendre pour assurer l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, que ce soit dans la sphère publique ou privée ; l'Étude approfondie du Secrétaire général de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, publiée en 2006 (A/61/122/Add.1) ; ainsi que la résolution de l'Assemblée générale qui donne des orientations supplémentaires sur les mesures à prendre par les différentes parties prenantes (A/RES/61/143 de décembre 2006).



FAIRE LA DIFFÉRENCE : MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION GÉNÉRALE SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

La Cour suprême du Bangladesh fait référence à la recommandation générale N° 19 pour interdire le harcèlement sexuel

La Cour suprême du Bangladesh a rendu une décision majeure en 2009 dans un recours introduit par la National Women's Lawyers Association (Association nationale des avocates du Bangladesh) tendant à demander à la Cour suprême d'intervenir et de prendre des mesures pour pallier l'absence de loi nationale contre le harcèlement sexuel. Afin de combler ce vide juridique, la Cour a jugé que le CEDAW et les garanties de la Constitution devaient être interprétées ensemble. Elle s'est notamment appuyée sur la recommandation générale N° 19 du Comité sur la violence à l'égard des femmes. En se basant sur ces principes, la Cour a émis des directives sur le harcèlement sexuel qui auront valeur législative jusqu'à la promulgation d'une loi.

DE QUELS THÈMES TRAITERONT LES FUTURES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES ?

Le Comité a adopté jusqu'à présent 28 recommandations générales (voir encadré 4). Elles sont toutes disponibles sur le site Web du Comité.

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/comments.htm>

Actuellement, le Comité travaille sur deux recommandations générales. L'une sur la dissolution du mariage et ses incidences économiques et l'autre sur les droits fondamentaux des femmes dans des situations de conflit et d'après conflit (des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/discussion2011.htm>)

Le Comité travaille également sur une recommandation générale/commentaire conjoint sur les pratiques dangereuses avec le Comité des droits de l'enfant. Il s'agira de la première recommandation générale développée conjointement par les organes conventionnels (des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/JointCEDAW-CRC-GeneralRecommendation.htm>)

Le Comité a également décidé d'élaborer trois autres recommandations générales : concernant l'accès à la justice, concernant l'égalité des sexes dans le contexte de l'asile, de l'apatridie et des catastrophes naturelles et sur les femmes en milieu rural.



Une femme enceinte
au Timor-Leste
regarde par la fenêtre.
10 février 2010
Timor-Leste

INFORMATIONS DE CONTACT

SECRÉTARIAT DU CEDAW

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Palais Wilson 52, rue des Paquis

CH-1201 Genève, Suisse

Courriel : cedaw@ohchr.org

Site Web : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cedaw>

AUTRES SITES WEB PERTINENTS

www.ohchr.org

www.unwomen.org



CRÉDITS PHOTO :

Couvrir | photo ONU / Mohamed Siddig

Le personnel du scrutin avec la Commission électorale nationale mettre un signe extérieur de leur station sur le premier jour des élections générales du pays. Avril 2010, Khartoum, Soudan

P. 06 | photo ONU / Shareef Sarhan

P. 08 | photo ONU / Mark Garten

P. 14 | photo ONU / Rick Bajornas

P. 16 | photo ONU / Eskinder Debebe

P. 19 | photo La MINUL / Staton Winter

P. 20 | photo ONU / Martine Perret

P. 33 | photo ONU / Eskinder Debebe

P. 34 | photo ONU / Bikem Ekberzade

P. 39 | photo ONU / Martine Perret

Conception par le Département des Nations Unies de l'information,

Division de la communication stratégique

Imprimé aux Nations Unies, New York, juillet 2012



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT